



LES ASTREINTES de la filière Technique

Références

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement
NOR: DEVK1425765A

En résumé :

**Nouveau
fondement
juridique de
l'indemnisation
des astreintes
pour les agents
des ministères
du
développement
durable et du
logement**

Pour mémoire, le dispositif d'indemnisation des astreintes applicable à la filière technique est celui prévu pour les agents du ministère de l'équipement (avant sa réorganisation) en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005. Malgré l'absence d'actualisation du texte territorial qui renvoie à un décret et un arrêté désormais abrogés, il semble cohérent d'appliquer dès à présent le nouveau régime des ministères du développement durable et du logement.

Il est également rappelé que les collectivités territoriales ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte. L'organe délibérant détermine en revanche, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, art. 5).

Définition :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

CONTACT

Nathalie DEMONDION
Responsable service paie
Tél. : 05 49 49 12 10
Fax : 05 49 49 12 11
n-dmondion@cdg86.fr
www.cdg86.fr



LES BENEFICIAIRES :

Tous les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant les emplois prévus dans la délibération instaurant un régime d'astreinte.

Le nouveau dispositif se distingue par :

- La revalorisation de l'indemnité d'astreinte (sauf pour l'astreinte de sécurité).
- La différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux

Catégorie d'astreinte Période d'astreinte	Avant le 17/04/2015		A partir du 17/04/2015		
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149.48 €	74.74 €	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 €	54.64 €	116.20 €	109.28 €	76.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	8.08 €	4.04 €	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €	5.03 €	10.75 €	10.05 €	
Samedi ou journée de récupération	34.85 €	17.43 €	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €	21.69 €	46.55 €	43.38 €	34.85 €

La majoration de 50 %, en cas de prévenance moins de 15 jours avant le début de la période de mise en astreinte d'exploitation ou de sécurité, est toujours en vigueur.

Pour mémoire, les différentes catégories d'astreintes peuvent être définies comme suit :

- **Astreinte de droit commun, appelée astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) :

- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires

INTERVENTIONS A L'OCCASION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE POUR LA FILIERE TECHNIQUE :

Outre l'indemnisation des astreintes, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour prévoient les modalités de rémunération ou de compensation des interventions effectuées sous astreinte.

Compte tenu des renvois opérés aux textes de l'Etat par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, les agents territoriaux de la filière technique n'étaient jusqu'à présent éligibles qu'à une compensation horaire ou au versement d'IHTS en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte (circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005, DGCL). Dans la mesure où le même texte de l'Etat envisage à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions, les nouvelles dispositions concernant les interventions semblent désormais aussi applicables aux agents techniques territoriaux.

LE NOUVEAU REGIME SE CARACTERISE PAR :

- La création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. Sont concernés les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS.

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €
Jour de semaine	22 €

En excluant de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS, le texte réserve l'indemnité d'intervention aux Ingénieurs territoriaux.

- La redéfinition de la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte. Comme pour l'indemnité d'intervention, le texte exclut de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS. De plus, le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Repos compensateur en % du temps d'intervention	Avant le 17/04/2015	A partir du 17/04/2015
Période d'intervention		
Samedi	125 %	125%
Repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %	125 %
Nuit	125 %	150%
Dimanche et jour férié	150 %	200 %

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

En visant les « agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires », le texte exclut de son champ d'application les agents qui seraient soumis à un régime de forfait-jours.